

Point sur la force exécutoire

Distinction exécution définitive et exécution provisoire. Le jugement constitue un titre exécutoire qui autorise le recours aux procédures légales de contrainte à défaut d'exécution volontaire (CPCE, art. L. 111-3).

Pour acquérir la force exécutoire définitive, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le gagnant doit disposer de l'expédition revêtue de la formule exécutoire et signifier le jugement au perdant.
- Il faut aussi que le jugement passe en **force de chose jugée**, c'est-à-dire ne soit plus susceptible de voies ordinaires de recours (art. 500 CPC).
- Néanmoins, le gagnant n'est pas toujours obligé d'attendre que le jugement passe en force de chose jugée : il peut bénéficier de **l'exécution provisoire**. → Depuis la réforme de 2019, « les décisions de première instance sont, de droit, exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement » (CPC, art. 514), ce qui autorise en principe le recours immédiat aux voies d'exécution (même si cette exécution n'est pas définitive et qu'une réformation en appel peut donner lieu à restitution et à réparation).

En effet, le principe selon lequel le jugement est exécutoire à compter du moment où il passe en force de chose jugée connaît deux exceptions : les délais de grâce et l'exécution provisoire.

PRINCIPE : Le jugement est exécutoire lorsqu'il passe en force de chose jugée	
EXCEPTION 1 : Délais de grâce	EXCEPTION 2 : L'exécution provisoire
Exécution différée par des délais de grâce : le délai de grâce est accordé au débiteur en fonction de sa situation personnelle et des besoins du créancier + il permet de différer l'exécution d'une décision de justice exécutoire.	Exécution anticipée = l'exécution provisoire : Depuis le 1 ^{er} janvier 2020, toute décision rendue en première instance est <u>exécutoire de droit</u> à titre provisoire. Elle peut donc donner lieu à des PCE même pendant le délai d'exercice d'un recours (appel ou opposition) ou durant l'instance sur recours. Mais, comme le jugement n'a pas acquis la force de chose jugée, l'exécution n'est que provisoire (il faudra restituer si la cour d'appel réforme le jugement). Désormais, principe de l'exécution provisoire, mais plusieurs séries d'exceptions et d'aménagements sont prévus :

	<ul style="list-style-type: none"> - Dans certains cas, <i>la loi exclut l'exécution provisoire de droit</i> parce qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire ou qu'elle risque d'entraîner des conséquences irréversibles si le jugement était réformé en appel. Le délai d'appel et l'exercice de l'appel suspendent donc l'exécution. Ex : jugements rendu en matière de nationalité (CPC, art. 1045) ou d'adoption (CPC, art. 1178-1). - Dans tous les cas, <i>le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit</i>, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut pas écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état (CPC, art. 514-1).
--	--

Incidences de l'appel sur l'exécution. Si le perdant ne forme pas d'appel, à l'issue du délai prévu, le jugement passe en force de chose jugée et l'exécution devient définitive. Lorsque le jugement auquel est attachée l'exécution provisoire de droit ou facultative fait l'objet d'un appel, deux issues sont possibles :

- Si le jugement est confirmé, les actes d'exécution deviennent définitifs.
- Si le jugement est infirmé ou annulé par la cour d'appel, les actes d'exécution provisoire doivent être anéantis par voie de conséquence. Le créancier devra restituer ce qu'il a perçu et réparer le préjudice éventuellement subi par le plaideur qui a dû exécuter.

→ L'exécution provisoire, de droit ou ordonnée, a lieu aux risques et périls du gagnant : art. L. 111-10 du CPCE.